

**RÈGLEMENT (CEE) N° 946/80 DE LA COMMISSION**

du 14 avril 1980

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux couteaux de la sous-position 82.09 A du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte européennes, égal aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de tous les pays et territoires — à l'exception des pays visés à l'annexe C dudit règlement — dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les couteaux de la sous-position 82.09 A du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 515 000 unités de compte européennes; que, à la date du 3 avril 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont

atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2788/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 avril 1980, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2788/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe C dudit règlement :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames : A. Couteaux

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1980.

*Par la Commission*

Antonio GIOLITTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 14.